



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. R.D.M.E. (EX S.E.A.S) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 autorisant la S.A. RDME (EX EUROP. D'ALLIAGES POUR LA SIDER.- S.E.A.S) - siège social : Route de l'Ecluse de MARDYCK BP 181 59760 GRANDE-SYNTHE - à exploiter ses activités à GRANDE-SYNTHE Route de l'Ecluse de MARDYCK, consistant en agglomération ou sintérisation du minerai de manganèse et en fabrication du ferromanganèse ;

VU le rapport, en date du 24 avril 2003, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant notamment à la nécessité d'imposer à la dite Société, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques de son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société RDME, dont le siège est situé B.P. 181 - 59760 Grande-Synthe, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités exercées Route de l'Ecluse de Mardyck à Grande-Synthe.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 et les dispositions des articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – EMISSIONS DIFFUSES ET CANALISEES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

ARTICLE 3 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS CANALISES

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJETS

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises afin que la teneur ambiante en gaz toxiques, et notamment en monoxyde de carbone, au niveau des passerelles d'échantillonnage et de mesure soit mesurée en continue et maintenue à un niveau suffisamment faible pour autoriser la présence d'un opérateur sans équipement de protection respiratoire pendant le temps nécessaire à ces opérations.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

5.1 - Les paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité, des performances, de la fiabilité et de la disponibilité des installations de traitement doivent être rigoureusement identifiés et contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus pendant au moins 1 an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Pour l'entretien courant des installations, une visite journalière des ensembles de dépoussiérage des zones décrites au paragraphe 6.1 est effectuée par un opérateur qualifié. Cette visite fait l'objet d'une procédure écrite qui liste les contrôles à réaliser. Les observations faites au cours de cette visite sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, les dispositions prises pour les améliorer, sont consignées dans un registre d'entretien où figurent également les opérations effectuées lors de l'entretien périodique (au moins annuel).

Sur le registre mentionné ci-avant, sont également enregistrés les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement.

Le registre d'entretien des installations de dépoussiérage est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

5.4 - Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de dépollution, tels que la collecte, la filtration ou l'épuration d'un effluent gazeux, l'exploitant doit mettre en place une organisation adaptée permettant :

- de disposer à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;
- de disposer constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...);
- de mettre en place, avec des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, des conventions d'assistance immédiate de type 24h/24 pour le dépannage des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock.

Une liste des produits, matières, pièces et équipements visés au présent paragraphe, assortie d'un descriptif des mesures de sauvegarde prévues, est établie et actualisée par l'exploitant sous sa responsabilité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement partiel d'un ensemble de captation-dépoussiérage, le matériel sera conçu de façon à permettre une intervention rapide sur la partie défailante sans arrêt de l'ensemble.

5.5 - La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX REJETS CANALISES

6.1 - Les installations suivantes sont munies d'équipements permettant de capter les gaz émis :

- sintérisation :
 - . atelier
 - . zone de refroidissement
 - . zone de cuisson
- four électrique :
 - . zone de fabrication des ferro-alliages
 - . zone de coulée

6.2 - Les points de rejet correspondant aux installations citées au paragraphe 6.1 sont les suivants :

Dénomination du conduit	Hauteur mini (en m)	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Cheminée « cuisson sinter »	52	Cheminée d'évacuation commune aux gaz de cuisson et à l'air ambiant extrait de l'atelier de sinterisation	300 000
Cheminée « refroidissement sinter »	38	Cheminée d'évacuation des gaz issus du refroidissement du sinter	167 400
Cheminée « four »	-	Cheminée d'évacuation des gaz de combustion épurés issue de la captation principale du four électrique	15 000
Cheminée « coulée »	-	Cheminée secondaire principale d'évacuation des gaz issus de la zone de coulée	30 000

Les caractéristiques des cheminées mentionnées dans le tableau ci-dessus doivent être conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note de calcul relative à la conformité de chacune des cheminées ci-dessus à l'égard des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

6.3 - Les gaz issus de la cheminée « four » sont brûlés au moyen d'une torchère.

ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS CANALISES VISES A L'ARTICLE 6

Les gaz captés par les équipements prévus à l'article 6 devront être traités de manière à ce que les concentrations résiduelles mesurées et les flux (horaires, journaliers et spécifiques) ne dépassent pas les valeurs limites mentionnées au présent article.

Les valeurs des tableaux ci-après sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 16 %.

7.1. - Concentrations et flux horaires

7.1.1. - Les gaz issus des cheminées visées à l'article 6.2 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Composés	Cheminées cuisson		Cheminée refroidissement		Cheminée four		Cheminée coulée	
	mg/Nm ³	g/h	mg/Nm ³	g/h	mg/Nm ³	g/h	mg/Nm ³	g/h
Poussières	40	11 000	50	8 000	10	150	10	300
Cd+Hg+Tl	0,08	22	0,1	16	0,1	1,5	0,1	3
Cd, Hg, Tl	0,04	11	0,05	8	0,05	0,75	0,05	1,5
As+Se+Te	0,08	220	1	160	1	15	1	30
Pb	0,8	220	1	160	1	15	1	30
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	4	1 100	5	800	5	75	5	150
COV non méthaniques	40	11 000	15	8 000	-	-	-	-
SO ₂	400	110 000	100	16 000	300	4 500	300	9 000
NOx	400	110 000	100	16 000	300	4 500	300	9 000
Cyanures totaux	0,8	220	1	160	5	75	1	150

7.1.2. - Périodes d'incident (hors cas mentionnés aux paragraphes 7.1.3 et 7.1.4)

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations ou des dispositifs de traitement pendant lesquels les flux et concentrations en polluants des rejets peuvent dépasser les valeurs limite fixées ci-dessus, ne doit en aucun cas dépasser 2 heures consécutives. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 50 heures pour l'ensemble des cheminées.

Pendant ces périodes, la concentration en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³.

7.1.3. – Cheminée four : passage d'un dispositif de filtration à l'autre

La cheminée four dispose de deux dispositifs de filtration en parallèle employés alternativement.

La durée maximale d'une période correspondant au passage d'un dispositif de filtration à l'autre, pendant laquelle les flux et concentrations en polluants des rejets de la cheminée four peuvent dépasser les valeurs limite fixées au paragraphe 7.1.1, ne doit pas dépasser 45 minutes consécutives. La durée cumulée sur une année des périodes mentionnées ci-avant doit être inférieure à 50 heures.

Dans les 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique en vue de respecter la valeur limite de 150 mg/Nm³ pour la concentration en poussières des rejets de la cheminée four lors de ces périodes. Cette étude est accompagnée d'une estimation de la concentration et du flux en poussières émis :

- lors d'une phase transitoire correspondant au passage d'un système de filtration à l'autre,
- en cumul sur une année pour l'ensemble de ces phases transitoires,

en tenant compte des dispositifs en place au jour de la signature du présent arrêté.

7.1.4. - Périodes de démarrage du four

Les durées des périodes de démarrage du four (remplissage), cumulées sur une année, pendant lesquelles les rejets de la cheminée four peuvent dépasser les valeurs limite en concentration fixées au paragraphe 7.1.1, ne doivent pas dépasser 50 heures.

Pendant ces périodes, les flux en polluants émis par la cheminée four ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites fixées au paragraphe 7.1.1.

7.2. – Flux spécifiques en poussières (sintérisation)

Le flux spécifique en poussières des cheminées de la sintérisation (exprimé en g/t produite) doit être conforme au tableau suivant :

	Flux spécifique maximal (en g/t produite)
Cheminée cuisson	200
Cheminée refroidissement	100

Le rejet spécifique est apprécié sur la base de la production et des émissions moyennes journalières

	Flux journalier maximal (en kg/j)
Cheminée cuisson	230
Cheminée refroidissement	160
Cheminée four	3
Cheminée coulée	6

7.4. – Flux annuel dioxines/furanes

Le flux annuel de dioxines/furanes ne doit pas excéder la valeur de 1 g.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AUX REJETS VISES A L'ARTICLE 6

8.1 - L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définies au tableau ci-après :

Paramètre	Caractéristique	Contrôle continu	Contrôle ponctuel	Fréquence
Débit	Permanente (1)	Permanente (1)	Permanente (1)	Permanente (1)
Poussières	Permanente (2)	Permanente (2)	Journalière (3)	Permanente (2)
CO	Permanente	Permanente	-	-
Métaux (groupes I à IV)	Journalière (3)	Journalière (3)	Trimestrielle	Trimestrielle
SO2 et NOx	Trimestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
COV nm	Trimestrielle	Trimestrielle	-	-
Cyanures totaux	Semestrielle	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle
Dioxines et furanes	Trimestrielle	-	-	-

- (1) En alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée (FDX 10 112), une estimation permanente basée sur le point de fonctionnement des ventilateurs concernés à partir de leur courbe de puissance pourra être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées.
- (2) La méthode de référence est la mesure gravimétrique normalisée (NFX 44 052). Une méthode par opacimétrie pourra être alternativement employée si l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.
- (3) La mesure journalière est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu. En alternative à cette mesure journalière, une estimation basée sur le suivi d'un paramètre représentatif du polluant (ou par tout autre méthode équivalente) pourra être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage seront réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

8.2 – Les méthodes, prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes citées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Dans ce cas, la méthode alternative est soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

8.3 – Pour chacune des cheminées, les dispositifs de mesure en continue des paramètres suivants : débit, poussières et monoxyde de carbone, sont munis d'un dispositif enregistreur.

8.4 - Les enregistrements mentionnés au paragraphe 8.3 ainsi que les rapports correspondant aux mesures ponctuelles réalisées en application du paragraphe 8.1 sont archivés pendant une durée minimale de 2 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.5 - En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues au paragraphe 8.1 pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITEES FIXEES A L'ARTICLE 7

9.1. – Mesures en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des moyennes horaires établies sur une durée de 24 heures respectent la valeur limite d'émission.

9.2. – Mesures périodiques

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Pour la cheminée « four », les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif d'un cycle complet de production.

Pour la cheminée « coulée », les mesures sont réalisées lors d'une coulée sur toute la durée de mise en fonctionnement du circuit d'extraction.

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 10 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE DEFINIE A L'ARTICLE 8

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) :

- un contrôle quantitatif du débit et une analyse gravimétrique des poussières, à une fréquence au moins semestrielle sur les cheminées « cuisson sinter » et « refroidissement sinter », et au moins annuelle sur les autres cheminées ;
- une analyse au moins annuelle des autres paramètres visés au paragraphe 8.1.

Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 8.2. Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats du contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 11 – BILAN MENSUEL

11.1 - Un bilan mensuel, comprenant l'état récapitulatif journalier des résultats des contrôles visés aux articles 8 et 10 pour le mois N, est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation, en particulier sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan comprend également :

- pour chacun des polluants suivants : poussières, plomb, cadmium, le calcul des quantités émises par l'établissement pour le mois écoulé (mois N) et en cumul sur l'année (mois 1 à N),
- un décompte (sur le mois écoulé et en cumul sur l'année) des durées des périodes visées aux paragraphes 7.1.2 à 7.1.4.

11.2 – Les résultats de l'autosurveillance relative aux métaux et poussières sont présentés selon les modèles joints en annexe au présent arrêté.

TITRE III : INSTALLATIONS ANNEXES - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES
--

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

12.1 – L'exploitant met en place les mesures d'organisation nécessaires à l'évaluation, à la surveillance, et à la limitation des émissions de poussières diffuses générées sur son établissement.

12.2- Toute source potentielle de poussières diffuses est normalement, sauf justification particulière de l'exploitant :

- soit confinée par des moyens adaptés,
- soit captée à la source, canalisée et filtrée.

En particulier, l'installation de concassage-criblage doit soit être entièrement couverte, soit être équipée d'un dispositif de captage des émissions de poussières.

12.3 - Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs concourant au traitement des sources précitées, tels que les capotages et autres organes de confinement, l'humidification ou l'arrosage, le nettoyage régulier, ou la filtration d'effluents empoussiérés, l'exploitant s'assure :

- que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés et maintenus ;
- que les opérateurs concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes ;
- que ces opérateurs sont suffisamment formés pour en assurer la mise en œuvre ;
- qu'ils disposent à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;
- qu'ils disposent constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...);
- que des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24h/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock.

Une liste des produits, matières, pièces et équipements visés au présent alinéa, assortie d'un descriptif des mesures de sauvegarde prévues, est établie et actualisée par l'exploitant sous sa responsabilité. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.4 - L'exploitant dresse et actualise régulièrement, pour l'ensemble de l'établissement, l'inventaire des sources potentielles de poussières diffuses ne satisfaisant pas les dispositions prévues en 12.2 ci-dessus.

Cet inventaire indique en particulier :

- l'emplacement de la source,
- l'unité d'exploitation concernée,
- la nature des opérations, installations ou équipements générateurs de poussières,
- des données qualitatives et quantitatives sur la nature (composition, granulométrie) et l'importance des émissions,
- la priorité à accorder à la source du point de vue du risque de réenvol et du risque de franchissement des limites de l'établissement,
- les mesures de prévention, de limitation et de surveillance dont elle fait l'objet.

Cet inventaire est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - CAS PARTICULIER DES VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE MANŒUVRE

13.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envois de poussières et matières diverses sur les voies et aires de circulation de l'établissement.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de manœuvre des véhicules et engins répertoriées dans l'inventaire visé en 12.4 ci-dessus doivent être délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin afin d'éliminer les dépôts et d'éviter les réenvols ;
- les véhicules entrant et sortant de ces voies et aires répertoriées ne doivent pas entraîner de dépôts sur les autres voies de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le bâchage ou le lavage des roues, doivent être prévues autant que de besoin ;
- la vitesse des véhicules doit être limitée efficacement par tout moyen adapté (signalisation, ralentisseurs, etc.).

13.2 - Les voies et aires de circulation répertoriées précitées revêtues font l'objet d'un plan de nettoyage en vue de garantir une quantité maximale de poussières inférieure à 100 g/m² (en équivalent « matière sèche »). Le contrôle de cette quantité est basé sur une pesée régulière des poussières collectées sur les divers tronçons du réseau routier interne à l'établissement lors des opérations de nettoyage.

Le plan de nettoyage ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle, par l'exploitant, du respect de la présente disposition font l'objet d'une procédure spécifique..

13.3 - L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que tout chauffeur d'un véhicule circulant sur les voies de circulation et aires de manœuvre de l'établissement reçoive des instructions formelles, relayée par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter sa vitesse, son comportement et ses actions à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Sur les voies de circulation et aires de manœuvre répertoriées dans l'inventaire visé en 12.4 ci-dessus, la conduite à tenir fait l'objet de consignes écrites spécifiques portées individuellement à la connaissance du personnel. Ce personnel fait l'objet d'une formation spécifique sur le sujet.

ARTICLE 14 - CAS PARTICULIER DES MANIPULATIONS ET STOCKAGES

14.1 – L'exploitant identifie sous sa responsabilité les produits les plus fins et les produits les plus sensibles sur le plan du risque de génération de poussières, mis en œuvre dans les différents secteurs de l'établissement.

Une liste des produits concernés et des principaux emplacements où ils sont mis en œuvre (stockage, manipulation, transvasement, transport...) est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 – Les opérations fixes ou continues de stockage, manipulation, transvasement ou transport des produits visés en 14.1 ci-dessus s'effectuent en principe, et par ordre de priorité :

- en situation confinée (réceptifs, silos, bâtiments fermés)
- sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais obligatoirement assorties de dispositifs spécifiques de prévention et de réduction des envols à la source (capotage, aspiration, humidification ou arrosage, traitement par laquage ou pulvérisation d'additifs, etc.). Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une concentration maximale de 20 mg/m³.

En particulier :

- les stockages au sol des matières premières se font dans des casiers bardés sur au moins trois faces ;
- des rampes d'humidification par eau avec ou sans additif sont installés pour limiter les pertes de fines et les envols lors des reprises ;
- les produits finis sont stockés à l'abri en halls bardés et couverts (toutes faces).

14.3 – Les convoyeurs aériens transportant des produits susceptibles de générer des envols de poussières sont capotés sur l'ensemble du cheminement, ou équipés de dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes (arrosage, ...).

14.4 – Les manœuvres en extérieur des engins et véhicules mobiles mettant en œuvre des produits visés en 14.1 ci-dessus sont limitées aux opérations strictement indispensables pour lesquelles le recours aux précautions visées en 14.2 ci-dessus n'est pas techniquement ou économiquement réalisable. Les éléments justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces manœuvres s'effectuent avec les précautions maximales en vue de réduire et limiter les envois.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayée par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les précautions opératoires essentielles font l'objet de consignes écrites spécifiques portées individuellement à la connaissance du personnel concerné, qui en accuse réception.

ARTICLE 15 - CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CONSIGNES DE TRAVAIL

Le respect des instructions et consignes visées aux articles 12 à 14 fait l'objet de contrôles réguliers, dont le programme, les modalités de suivi et les résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE III : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2011 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 17 - GAZ A EFFET DE SERRE

Dès lors que les émissions de gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Gaz	Valeur d'émission
CO ₂	10 000 tonnes
CH ₄	100 tonnes
N ₂ O	20 tonnes
HFC	0,5 tonne
PFC	0,5 tonne
SF ₆	0,5 tonne
NF ₃	0,5 tonne
CFC	0,5 tonne
HCFC	0,5 tonne

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR ET DES RETOMBÉES

18.1 - L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées sur les paramètres suivants :

- poussières,
- métaux lourds.

Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (notamment les fréquences d'échantillonnage, d'analyses et de mesures) sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif mensuel des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

18.2 - En substitution aux mesures prévues au paragraphe 18.1, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

18.3 - Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 19

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 20

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

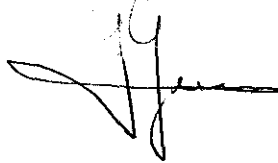
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

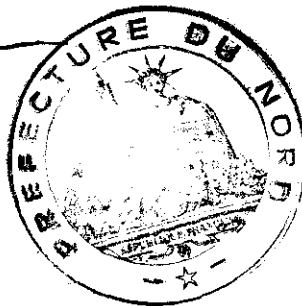
FAIT à LILLE, le 08 septembre 2003.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



P.J: 2 Annexes

VU pour être annexé à mon arrêté
 en date du 8 SEP 2003
 Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX



Autosurveillance métaux

Mois de :

Conduit :

Date	Valeur limites	Débit		Durée de fonctionnement		Métaux du groupe I		Métaux du groupe II		Métaux du groupe III		Métaux du groupe IV	
		en Nm3/h	(en h)	Concentration moyenne	Flux	Concentration moyenne	Flux	Concentration moyenne	Flux	Concentration moyenne	Flux	Concentration moyenne	Flux
		(en Nm3/h)	(en h)	(en mg/Nm3)	(en g/l)	(en mg/Nm3)	(en g/l)	(en mg/Nm3)	(en g/l)	(en mg/Nm3)	(en g/l)	(en mg/Nm3)	(en g/l)
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													

Total cumulé du mois
 Total cumulé sur l'année

